

Règlement « Élève libre – Auditeur libre »

Le règlement repris ci-après est d'application en **2022-2023**. Aucune modification n'y a été apportée.

Règlement « Elève libre-Auditeur libre¹ » Année académique 2021-2022

Chapitre I

Section 1 : Principes généraux

Article 1

§1 L'Institution offre la possibilité à toute personne qui n'est pas inscrite comme étudiant régulier dans le cadre d'un cursus conduisant à la délivrance d'un grade académique, de suivre comme élève libre ou comme auditeur libre des unités d'enseignement inscrite(s) à des cursus académiques.

§2 Cette même possibilité est offerte à l'étudiant régulièrement inscrit qui souhaite suivre des unités d'enseignements qui ne font partie ni du programme de 1^{er} ni du programme de 2^{ème} cycle de sa filière d'études.

Par dérogation à l'alinéa 1, l'étudiant en fin de 2^{ème} cycle (étudiant diplômable) peut, avec l'accord de son jury s'inscrire, comme élève libre ou auditeur libre, à une unité d'enseignement jugé utile à la réalisation de son travail de fin d'études².

Section 2 : Elève libre

Article 2

L'inscription comme élève libre est subordonnée à l'accord du titulaire de l'unité d'enseignement ainsi qu'à l'accord du Doyen de la faculté concernée ou son délégué.

Le nombre de crédits associés à ces unités d'enseignement ne peut être supérieur à 20 par année académique.

¹ La forme masculine est employée sans discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

² Voir article 3§2

Article 3

§1 La procédure d'inscription comme élève libre est accessible sur le [site institutionnel](#). Le montant des droits d'inscription est fixé comme suit :

- De 1 à 10 crédits : **forfait de 145 €** ;
- À partir du 11^{ème} crédit : **13 € par crédit supplémentaire**.

Article 4

Les modalités d'évaluation sont décrites à l'article 5. En cas de réussite (10/20), l'élève libre se voit délivrer une attestation. Cette attestation donne l'évaluation chiffrée du résultat, sans octroi de crédits.

Aucune attestation de fréquentation n'est délivrée sauf si la présence de l'élève a pu faire l'objet d'une vérification régulière.

Article 5

§1 Les évaluations sont orales et/ou écrites. Elles peuvent également consister en tout autre travail ou stage effectué par le participant à cet effet. Le mode d'évaluation de chaque unité d'enseignement et les autres modalités y afférentes sont précisés en temps utile et de manière efficace par le titulaire de l'unité d'enseignement.

§2 Sauf modalités particulières, le participant a la possibilité de présenter à deux reprises, les évaluations de l'unité d'enseignement à laquelle il s'est inscrit.

§3 L'inscription aux évaluations se fait conformément aux modalités précisées en temps utile et de manière efficace, par le titulaire de l'unité d'enseignement.

Article 6

Le titulaire de l'unité d'enseignement peut déclarer irrecevable à l'évaluation :

- Le participant qui n'aurait pas fait les activités indissociables de l'unité d'enseignement concernée;
- Le participant qui n'aurait pas remis, dans les délais fixés ou dans les formes prescrites, les rapports, travaux personnels ou tous travaux imposés dans le cadre de l'unité d'enseignement concernée ;
- Le participant qui n'aurait pas fréquenté l'unité d'enseignement pour laquelle la présence est expressément exigée.

Article 7

L'échelle d'évaluation de chaque unité d'enseignement se fait par un nombre compris entre 0 et 20, le seuil de réussite étant fixé à 10/20. L'évaluation s'exprime soit en nombre entier soit en décimale.

Section 3 : les auditeurs libres

Article 8

§1 L'auditeur libre a la possibilité d'assister au(x) unités d'enseignement pour le(s)quel(s) il a obtenu l'autorisation du titulaire de l'unité d'enseignement, sans toutefois pouvoir participer aux travaux pratiques, laboratoires, ... ³qui seraient éventuellement attachés à cette ou ces unités d'enseignement.

§2 L'auditeur libre n'a pas, en principe et sauf accord de l'enseignant concerné, accès aux documents mis en ligne dans le cadre du ou des cours concernés et n'est, en aucun cas, autorisé à présenter l'examen des unités d'enseignement qu'il a suivis. Il ne reçoit en outre aucune attestation de fréquentation.

§3 Le montant des droits d'inscription ainsi que les modalités d'inscription sont accessibles sur le [site institutionnel](#).

Chapitre II

Section 1 : De la participation aux unités d'enseignements

Article 9

Seule la personne qui est officiellement inscrite à un cours isolé ou comme auditeur libre et qui s'est acquittée du montant des droits d'inscription y afférent, a le droit de participer à la formation et/ou aux unités d'enseignement et, à l'exception de l'auditeur libre, aux évaluations y associées.

Aucun désistement communiqué après le début de l'unité d'enseignement ne donne lieu au remboursement des droits d'inscription, sauf décision exceptionnelle motivée du service des inscriptions⁴.

Article 10

Au moment de son inscription à un cours isolé ou comme auditeur libre, tout participant est invité à prendre connaissance de l'ensemble des dispositions du chapitre IX « vie étudiante :

³ Ou toutes activités du même type (clinique, stage, etc.).

⁴ Le désistement doit être fait par écrit (courrier postal ou électronique au service des admissions et inscriptions (élève libre et auditeur libre)).

droits et devoirs des étudiants » du règlement général des études et des examens sont d'application et pourraient entraîner, le cas échéant, une peine académique.

Article 11

§1 La fraude à l'inscription ou à l'admission peut entraîner l'exclusion du fraudeur à tout processus d'admission et d'inscription au sein de l'Institution à quelque titre que ce soit, durant les cinq années académiques suivantes. La fraude est notifiée à la personne concernée qui peut contester la véracité des faits auprès du service des inscriptions, dans les huit jours de cette notification.

§2 S'il était déjà inscrit, le participant perd immédiatement sa qualité de participant, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés sont définitivement acquis.

Section 2 : Réseau informatique et respect de la vie privée

Article 12

L'Université offre à tout participant la possibilité d'accéder à son infrastructure réseau et de là, à l'intranet, moyennant [le respect des règles d'utilisation du réseau](#).

Article 13

Tout participant inscrit dispose d'une boîte aux lettres électronique ULiège qu'il peut activer via [MyULiège](#). Les communications officielles de l'Institution sont adressées via cette adresse électronique.

Article 14

Les conditions d'utilisation des données personnelles communiquées par l'étudiant en vue de son admission et de son inscription sont consultables sur le site internet de l'Université. Lors de sa première inscription, le participant est expressément invité à en prendre connaissance.

Section 3 : Mesures disciplinaires

Article 15

Les peines qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves libres et des auditeurs libres sont les suivantes :

1. l'admonition,
2. l'exclusion de la formation ou de la participation aux unités d'enseignements,
3. l'exclusion de l'Institution.

Les deux premières peines sont prononcées par le titulaire de l'unité d'enseignement, le participant ayant été entendu. La décision est motivée.

L'exclusion de l'Institution est prononcée par le Conseil d'administration, sur proposition du Recteur selon la procédure prévue dans le règlement des études et des examens pour l'étudiant régulièrement inscrit.

Section 4 : Dispositions finales

Article 16

Aucun diplôme ou certificat n'est délivré aux étudiants admis comme auditeur libre ou élève libre. Seule une attestation d'admission en cette qualité peut leur être délivrée par la Faculté concernée.

Article 17

Pour le surplus les dispositions du règlement des études et des examens sont applicables aux élèves libres.

Article 18

Le présent règlement entre en vigueur l'année académique 2021-2022.